



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1954 B 06724

Numéro SIREN : 542 067 244

Nom ou dénomination : FINANCIERE JEAN GOUJON

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2014 sous le numéro de dépôt 108810



1410891901

DATE DEPOT :	2014-11-24
NUMERO DE DEPOT :	2014R108810
N° GESTION :	1954B06724
N° SIREN :	542067244
DENOMINATION :	FINANCIERE JEAN GOUJON
ADRESSE :	11 RUE FRANCOIS 1ER 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2014/10/17
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

FINANCIÈRE JEAN GOUJON
Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 1 005 294 400 Euros
Siège Social : 11, rue François 1^{er} - 75008 Paris
542 067 244 RCS Paris

EC 17/10/14 875

06

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

24 NOV. 2014

108870

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 17 OCTOBRE 2014

Le vendredi 17 octobre 2014 à 9 heures, au 30, avenue Montaigne – 75008 Paris,

L'Associé unique de la Société FINANCIERE JEAN GOUJON, sur convocation du Président de la Société,

.../...

SEPTIEME DECISION (à titre extraordinaire)

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide :

- d'ajouter un paragraphe après le cinquième paragraphe de l'article 25 des statuts (« affectation et répartition des bénéfices ») rédigé comme suit :

« Les associés peuvent également décider la mise en distribution de biens figurant à l'actif de la Société et notamment de valeurs mobilières négociables par imputation sur les bénéfices, le report à nouveau, les réserves ou les primes. Les associés peuvent décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, nonobstant les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 11 des statuts. Les associés pourront notamment décider que, lorsque la quote-part de la distribution à laquelle l'associé a droit ne correspond pas à un nombre entier de l'unité de mesure retenue pour la distribution, l'associé recevra le nombre entier de l'unité de mesure immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire. »

- de modifier le sixième paragraphe de l'article 25 des statuts (« affectation et répartition des bénéfices ») comme suit :

« Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et prise en compte s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, dispose d'un bénéfice, le Président peut décider de distribuer, avant l'approbation des comptes de l'exercice, des acomptes sur dividende dont il fixe les modalités et en particulier le montant et la date de répartition. Ces acomptes peuvent être distribués en numéraire ou en nature, notamment par attribution de biens figurant à l'actif de la Société (en ce compris des valeurs mobilières négociables). En cas de distribution d'un acompte en nature, le Président peut décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, nonobstant les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 11 des statuts. Le Président pourra notamment décider que, lorsque la quote-part de la distribution à laquelle l'associé a droit ne correspond pas à un nombre entier de l'unité de mesure retenue pour la distribution, l'associé recevra le nombre entier de l'unité de mesure immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. »

Le reste de l'article 25 des statuts demeurant inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Associé unique.

.../...

Extrait certifié conforme
Le Président





1410891902

DATE DEPOT : 2014-11-24

NUMERO DE DEPOT : 2014R108810

N° GESTION : 1954B06724

N° SIREN : 542067244

DENOMINATION : FINANCIERE JEAN GOUJON

ADRESSE : 11 RUE FRANCOIS 1ER 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2014/10/17

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Sub 6724

11

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant la résolution adoptée à l'unanimité des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Novembre 2002.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, notamment par les dispositions du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que sa forme sociale n'en soit modifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination :

FINANCIERE JEAN GOUJON

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'acquisition et la détention par tous moyens, d'actions ou autres valeurs mobilières, la gestion courante de sa trésorerie, et généralement toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est à (75008) PARIS - 11, rue François 1er.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 années ayant commencé à courir le 29 juillet 1954 pour prendre fin le 28 juillet 2053, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 005 294 400 euros. Il est divisé en 62 830 900 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 7 – sans objet

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi par décision des associés.

L'associé unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de ses/leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- (1) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom du ou des titulaires et sur le registre tenu à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La transmission des actions, à titre gratuit ou à la suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- (2) En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
- (3) Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'autorisation préalable des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant d'une décision des Associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

- (4) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou soumise à autorisation des associés dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

- (5) Tous les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire expresse entre le cédant et le cessionnaire.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

- (1) Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.
- (2) L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports.
- (3) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.
- (4) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.
- (5) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun de leur choix pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

- (6) Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives qui ne modifient pas les présents statuts et au nu-propriétaire lors des décisions collectives modifiant les présents statuts. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour toute décision collective. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale pouvant avoir ou non la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié, et choisi parmi les membres du Comité de Surveillance.

Le Président personne physique ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à atteindre cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Le Président est nommé dans ses fonctions par décision des associés pour une durée de trois années et au plus tard pour la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance, et qui expire à l'issue de la décision de l'associé unique ou des associés prise pendant l'année au cours de laquelle expire le mandat et statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est rééligible.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19-2 des présents statuts. Il peut démissionner à tout moment de ses fonctions, à charge pour lui de prévenir les associés un mois au moins à l'avance.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, lesquels sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux associés ainsi qu'au Comité de Surveillance, et notamment sous réserve des dispositions des articles 15 et 19 ci-après.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir, à toute personne physique de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts, l'Associé Unique ou la décision collective des associés.

Le Président est l'organe de la Société auprès duquel, le cas échéant, les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont conférés par la loi.

ARTICLE 14 – COMITE DE SURVEILLANCE

Il est institué au sein de la Société, un Comité de Surveillance composé, outre le Président, de deux membres au moins et de douze membres au plus, personnes physiques ou personnes morales, nommés par décision des associés.

Le Comité de Surveillance peut élire parmi ses membres un ou plusieurs Vice-Présidents, en fixant la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leur mandat de Membre du Comité de Surveillance. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Vice-Président est fixée à 90 ans. Si l'un des Vice-Présidents vient à atteindre cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Les membres du Comité de Surveillance personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Le Comité de Surveillance est présidé par le Président.

Les membres du Comité ne sont pas tenus d'être actionnaires de la Société.

Le nombre de Membres du Comité de Surveillance ayant dépassé l'âge de 90 ans ne peut excéder le tiers, arrondi, le cas échéant, au chiffre immédiatement supérieur, des membres du Comité de Surveillance. Lorsque cette limite est dépassée, le Membre le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle a été dépassée.

La durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance est de trois années et expire dès après la décision des associés prise pendant l'année au cours de laquelle expire le mandat et statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les membres du Comité sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment sur décision des associés statuant dans les conditions requises à l'article 19(2) des présents statuts.

ARTICLE 15 - FONCTIONNEMENT ET MISSION DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et au Président, le Comité de Surveillance a pour mission de donner des avis et conseils au Président pour toutes les décisions importantes intéressant la bonne marche de la Société et notamment pour les principales orientations stratégiques, économiques, financières, sociales ou technologiques de la société.

Enfin, le Comité de Surveillance a également les attributions suivantes :

- examen des comptes sociaux et du rapport de gestion établis par le Président préalablement à leur présentation aux associés ;
- examen des documents de gestion prévisionnelle ;
- examen de tout projet de modification statutaire à soumettre à l'assemblée générale des associés.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit en France, sur convocation du Président faite par tous moyens, même verbalement en cas d'urgence. Les réunions pourront prendre la forme de visioconférences ou conférences téléphoniques, sauf lorsque l'ordre du jour portera sur l'examen des comptes sociaux et/ou des documents de gestion prévisionnelle.

Les réunions sont animées par le Président. Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des membres du Comité ou des associés.

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter au sein du Comité par un autre membre. Mais un membre du Comité de Surveillance ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les avis du Comité de Surveillance sont rendus à la majorité des présents et représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions du Comité de Surveillance sont signés par le Président et au moins un Membre du Comité de Surveillance et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés par le Président.

Le Comité de Surveillance peut décider la création en son sein de commissions chargées de missions spécifiques et notamment de faire toute proposition relative à la rémunération du Président, des Membres du Comité de Surveillance et des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'à la répartition des jetons de présence.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX OU DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Président, l'Assemblée des Associés peut nommer dans la limite de trois, des personnes physiques, choisies parmi les membres du Comité de Surveillance, salariées de la Société ou non, chargées d'assister le Président, avec le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

La durée de leurs fonctions est alignée sur celle de leur mandat.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par décision des Associés, sur proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire des Associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf limites fixées par l'Assemblée, chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut consentir, à toute personne physique de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts, l'Associé Unique ou la décision collective des des associés.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée à 85 ans. Si l'un des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués vient à atteindre cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales lesquelles sont soumises aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes nommés sur décision des associés, dans les conditions posées notamment par les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de Commerce et l'article 19(2) des présents statuts.

ARTICLE 19 – DECISIONS UNILATERALES DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- (1) L'associé unique ou les associés peu(ven)t prendre ses/leurs décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à la décision, l'associé unique ou les associés devra(ont) l'/les informer en temps utiles pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir ses/leur mission.

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, en vertu de la loi ou des présents statuts. Il se prononce sous forme de décisions unilatérales dès lors qu'une décision des associés est nécessaire en vertu de la loi ou des présents statuts.

- (2) La collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- *approbation des comptes et affectation du résultat ;*
 - *nomination du Président, des membres du Comité de Surveillance et du/des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, renouvellement de leurs mandats ; détermination de leur rémunération ; révocation ;*
 - *fixation du montant des jetons de présence alloués aux membres du Comité de Surveillance ;*
 - *nomination des commissaires aux comptes et renouvellement de leurs mandats ; révocation ;*
 - *approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;*
 - *agrément des cessions de titres à un tiers ;*
 - *transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe.*
- (3) La collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des voix dont disposent les associés, est également seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- *toute décision de fusion avec une autre Société, de scission ou d'apport partiel d'actif ;*

- *dissolution de la Société, nomination ou révocation du liquidateur, et approbation des comptes de liquidation ;*
- *augmentation, réduction, amortissement du capital social ;*
- *transformation de la Société ;*
- *prorogation de la durée de la Société ;*
- *autres modifications statutaires, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.*

- (4) En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises soit (i) lors de la tenue d'une Assemblée Générale, (ii) lors de toute réunion pouvant prendre la forme de conférence téléphonique, vidéo conférence ou de tout autre moyen de communication, ou (iii) par consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Néanmoins, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblées, les associés y sont convoqués par le Président, ou en cas de carence, par le Commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les Assemblées sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation, tant en France qu'à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

- (5) Les décisions des associés doivent être constatées par des procès-verbaux signés par les associés ayant participé auxdites décisions. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par l'un des signataires, ou par le Président. Ces décisions sont consignées dans un registre coté et paraphé.
- (6) Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le(s) Commissaire(s) aux comptes peut/peuvent demander au Président de convoquer les associés au siège social afin qu'il(s) puisse(nt) présenter ses/leurs observations oralement. Dans le cas où les Commissaires aux comptes n'utilisent pas cette faculté, leurs rapports seront communiqués aux associés par écrit.

ARTICLE 20 - DROIT DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES – TENUE DES ASSEMBLEES – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Lorsqu'une Assemblée est réunie, un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix munie d'une procuration. Il peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande formulée au moins 5 jours avant l'Assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'un des dirigeants spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'associé, présent ou représenté, propriétaire du plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'un d'entre eux.

ARTICLE 21 - QUORUM - MAJORITE

- (1) Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi. Les décisions sont valablement prises si un quorum de la moitié au moins des actions ayant le droit de vote est atteint.
- (2) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué :
 - à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis trois ans au moins au nom du même actionnaire ;
 - aux actions nominatives attribuées à un actionnaire, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété. Néanmoins, ne fait pas perdre le droit acquis, et n'interrompt pas le délai de trois ans ci-dessus mentionné, tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société associée.

- (3) Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des voix, sauf les cas où une majorité plus élevée ou l'unanimité est requise par la loi ou les présents statuts.
- (4) Toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du(es) Commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice de la Société et, le cas échéant du groupe, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont soumis à l'approbation des associés ou de l'associé unique dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés statuant sur les comptes de l'exercice décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés statuant sur les comptes de l'exercice déterminent la part qui leur est attribuée sous forme de dividende.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'effectuer tous les prélèvements sur les bénéfices distribuables pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés peuvent également décider la mise en distribution de biens figurant à l'actif de la Société et notamment de valeurs mobilières négociables par imputation sur les bénéfices, le report à nouveau, les réserves ou les primes. Les associés peuvent décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, nonobstant les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 11 des statuts. Les associés pourront notamment décider que, lorsque la quote-part de la distribution à laquelle l'associé a droit ne correspond pas à un nombre entier de l'unité de mesure retenue pour la distribution, l'associé recevra le nombre entier de l'unité de mesure immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et prise en compte s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, dispose d'un bénéfice, le Président peut décider de distribuer, avant l'approbation des comptes de l'exercice, des acomptes sur dividende dont il fixe les modalités et en particulier le montant et la date de répartition. Ces acomptes peuvent être distribués en numéraire ou en nature, notamment par attribution de biens figurant à l'actif de la Société (en ce compris des valeurs mobilières négociables). En cas de distribution d'un acompte en nature, le Président peut décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, nonobstant les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 11 des statuts. Le Président pourra notamment décider que, lorsque la quote-part de la distribution à laquelle l'associé a droit ne correspond pas à un nombre entier de l'unité de mesure retenue pour la distribution, l'associé

recevra le nombre entier de l'unité de mesure immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés statuant sur les comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit dans le délai fixé par la loi, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou à défaut et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- (1) Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés.
- (2) Lorsqu'au jour de sa dissolution, la Société ne comprend qu'un associé unique, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
- (3) Lorsqu'au jour de sa dissolution, la Société ne comprend qu'un associé unique, personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.
- (4) Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la décision collective des associés aux conditions de majorité prévues par l'article 19(3).
- (5) Lors d'une liquidation de la Société au sens de l'article 28(3) ou 28(4) des présents statuts, le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La décision des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions des présents statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.